



Assemblée de la Commission communautaire française

Session 2002-2003

Séance du vendredi 28 février 2003

Compte rendu intégral

Sommaire

	Pages
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Projets de décrets — Dépôt</i>	3
<i>Proposition de décret — Dépôt</i>	3
<i>Cour d'arbitrage</i>	3
<i>Prise en considération</i>	3
<i>Décès</i>	3
<i>Interpellations jointes</i>	
de M. Serge de Patoul (défédéralisation de la coopération au développement)	4
et de M. Fouad Lahssaini (transfert de certaines parties de la coopération au développement aux communautés et régions) à M. Éric Tomas, ministre-président du Collège	4
(Orateurs : MM. Serge de Patoul, Fouad Lahssaini et Éric Tomas, ministre-président du Collège)	
<i>Interpellation</i>	
de M. Willy Decourty (l'avenir du secteur de la santé mentale à Bruxelles) à M. Didier Gosuin, membre du Collège	6
(Orateurs : M. Willy Decourty, Mmes Dominique Braeckman, Isabelle Molenberg et M. Didier Gosuin, membre du Collège)	

Questions orales

de M. Bernard Ide (Musée de l'Orgue)	11
de M. Joël Riguelle (Subvention accordée par la Commission communautaire française à la recherche «Enfant malade» de l'École de Santé publique de l'ULB)	13
et réponses de M. Didier Gosuin, membre du Collège	13
de M. Serge de Patoul (Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées) et réponse de M. Willem Draps, membre du Collège.	13

Présidence de Mme Martine Payfa, présidente

La séance est ouverte à 9 h 45.

(Mme Fatiha Saïdi et M. Claude Michel, secrétaires, prennent place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : M. Didier van Eyll, Mmes Derbaki Sbaï Amina, Anne-Françoise Theunissen et Françoise Schepmans.

DÉCÈS

Mme la Présidente. — Chers collègues, j'ai le regret de devoir vous annoncer le décès de Claire Arnould, l'épouse du journaliste David Courier, de Télé-Bruxelles, qui s'est noyée hier à la piscine de Watermael-Boitsfort.

ORDRE DU JOUR

Modification — Approbation

Mme la Présidente. — Au cours de sa réunion du 21 février 2003, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce 28 février.

La question orale de Mme Fatiha Saïdi à M. Alain Hutchinson, relative aux critères et à la répartition par commune des fonds PIC et FIPI, est retirée de l'ordre du jour dans la mesure où une réponse écrite a été apportée à cette question.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole et moyennant la modification que je viens de vous indiquer, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Projets de décrets

Mme la Présidente. — Le Collège a déposé sur le Bureau :

— un projet de décret relatif au Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York, le 15 novembre 2000;

— un projet de décret relatif au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000;

— un projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge.

Ces projets ont été transmis à la commission compétente.

Proposition de décret

Mme la Présidente. — MM. Denis Grimberghs, Michel Lemaire, Benoît Cerexhe et Joël Riguelle ont déposé une proposition de décret créant un fonds budgétaire en matière de loterie, qui vous a été distribuée.

Il sera statué sur le sort de cette proposition de décret lors de sa prise en considération.

Questions écrites

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

— Mme Caroline Persoons à M. François-Xavier de Donnée, membre du Collège;

— MM. Philippe Smits, Bernard Ide, Mme Anne-Françoise Theunissen, M. Michel Lemaire à M. Didier Gosuin, membre du Collège;

— Mme Dominique Braeckman à M. Willem Draps, membre du Collège;

— Mmes Anne-Françoise Theunissen et Fatiha Saïdi à M. Alain Hutchinson, membre du Collège.

Notifications

Mme la Présidente. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

PROPOSITION DE DÉCRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret créant un fonds budgétaire en matière de loterie, déposée par MM. Denis Grimberghs, Michel Lemaire, Benoît Cerexhe et Joël Riguelle [doc. 101 (2002-2003) n° 11].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si l'Assemblée est d'accord, la proposition est envoyée à la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

INTERPELLATIONS

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE M. SERGE DE PATOUL À M. ÉRIC TOMAS, MINISTRE-PRÉSIDENT DU COLLÈGE, CHARGÉ DES RELATIONS INTERNATIONALES, RELATIVE À LA DÉFÉDÉRALISATION DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ET INTERPELLATION JOINTE DE M. FOUAD LAHSSAINI RELATIVE À LA QUESTION DU TRANSFERT DE CERTAINES PARTIES DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT AUX COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Patoul pour développer son interpellation.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, monsieur le président du Collège, chers collègues, ce sujet a également été abordé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui est logique, puisqu'il concerne l'ensemble des entités de notre État fédéral. Je n'ai pas l'intention de répéter ici les propos tenus au Parlement régional, car il existe des spécificités propres à notre Commission. Je tiens d'ailleurs à souligner d'emblée que notre débat de ce jour concerne l'organisation de notre coopération. Il n'y a donc pas lieu, au stade actuel, de débattre du type de coopération que nous souhaitons développer. Nous nous trouvons dans une phase intermédiaire, destinée à préparer une nouvelle organisation de la façon de travailler en la matière. Nous devons donc commencer par disposer de beaux outils, avant de mener le débat de fond, que nous ne pourrions d'ailleurs pas éviter.

La législation spéciale du 13 juillet 2001 prévoit que certaines parties de la Coopération au développement seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004, dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions. Cette même législation prévoit que les moyens financiers nécessaires seront transférés sur la base des moyens correspondants tels que prévus par le budget 2001.

Nous sommes à près de 10 mois de la date prévue pour la défédéralisation partielle de la Coopération au développement. Il est donc important, comme je l'ai souligné au Parlement bruxellois, de pouvoir, durant cette année 2003, concrétiser les dispositions prises dans la législation spéciale du 13 juillet 2001 afin d'assurer à chaque institution la possibilité d'exercer convenablement ses nouvelles compétences.

Un groupe de travail spécial a été constitué à l'échelon fédéral, groupe qui devait proposer, pour le 31 décembre 2002, une liste des matières relatives aux compétences des Communautés et des Régions en matière de Coopération au développement et préparer le transfert des moyens correspondants.

Lors du débat qui s'est déroulé au Parlement régional, le ministre-président, M. de Donnée, nous a fait état de l'avancement des travaux de ce groupe, auquel la Communauté française Wallonie-Bruxelles a été associée. La Commission communautaire française de Bruxelles n'y était pas représentée. Il n'empêche qu'au vu de ses compétences, celle-ci devrait avoir certaines nouvelles attributions en matière de coopération. Je pense en particulier à la formation professionnelle.

La Commission communautaire française de Bruxelles dispose, comme étant susceptibles d'être des matières de coopération, de la santé, du social, de la formation professionnelle et du tourisme.

Étant donné — soyons réalistes — que notre Commission reste modeste en taille par rapport à ses compétences et à la problématique de la coopération, il m'apparaît essentiel qu'elle intègre cette politique dans le cadre de celle qui sera menée par la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Effectivement, la Communauté française dispose déjà d'infrastructures telles que le Commissariat général aux relations internationales et l'APEFE, l'Association de la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger. Il serait, à mon sens, totalement aberrant de ne pas utiliser ces outils qui ont déjà démontré leur efficacité et qui traitent de matières que notre Commission communautaire gère en Région bruxelloise.

Ce point de vue ne signifie pas qu'il faille soustraire la Commission de cette compétence. La Commission communautaire française de Bruxelles doit aussi être présente dans ces domaines. Il y a effectivement lieu de valoriser les spécificités de Bruxelles tels que son caractère urbain de grande métropole francophone et son statut de capitale de l'Europe. Notre Commission communautaire française de Bruxelles doit aussi être un aiguillon pour encourager notre Région à s'inscrire dans une coopération au développement, source de développement de la francophonie à travers le monde.

Actuellement, la Commission communautaire française de Bruxelles est associée à la mise en place du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération au développement. Il s'agit là d'une initiative tout à fait positive.

J'en viens à mes questions. Pouvez-vous, monsieur le président du Collège, préciser la façon dont vous comptez composer la représentation de notre Commission au sein de ce Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération au développement? De façon plus générale, pouvez-vous préciser l'attitude du Collège en la matière?

Pouvez-vous préciser la manière dont vous avez veillé à ce que la Commission communautaire française de Bruxelles soit associée, d'une manière ou d'une autre, aux travaux préparatoires à la défédéralisation de la Coopération au développement?

Enfin, monsieur le ministre, pouvez-vous nous expliquer la façon dont la Communauté française Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française de Bruxelles collaborent à la mise en œuvre de la défédéralisation de la Coopération au développement au sein de la Communauté française? (*Applaudissements sur les bancs MR.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lahssaini pour développer son interpellation jointe.

M. Fouad Lahssaini. — Madame la Présidente, monsieur le président du Collège, chers collègues, je voudrais, comme je l'ai fait au Conseil régional, commencer mon intervention en formulant une remarque préalable sur l'intitulé de l'interpellation. Je me base sur l'avis du Conseil d'État du 20 février 2001 concernant la loi spéciale, et pour lequel l'article 6^{ter} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ne fait pas état de « défédéralisation »; mais stipule que « certaines parties de la coopération au développement seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions ».

Pour le Conseil d'État, « parties » ne signifie pas « compétences » ou « matières ». Cela signifie encore moins « chaque partie qui ... ». Ce qui est visé par cet article est donc un transfert partiel et négocié de parties de matières et non un transfert complet et automatique de toutes les matières. « Seront transférées » signifie qu'avant ce transfert, les parties visées de la Coopération au développement ne relèvent pas des Communautés et des Régions, sinon pourquoi envisager leur transfert? Quand le Conseil écrit que « certaines parties seront transférées dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions », cela signifie que ce transfert partiel ne peut s'effectuer qu'à la condition que les parties portent sur les compétences des Communautés et Régions.

Je poursuis ma lecture de l'article 6^{ter} de la loi spéciale du 13 juillet 2001: « Un groupe de travail spécial est constitué,

ayant pour tâche, en concertation avec le secteur et au plus tard pour le 31 décembre 2002, de proposer une liste des matières relatives aux compétences des Communautés et Régions en matière de Coopération au développement.»

Dans ce cadre et en raison de la rédaction ambiguë de cet article, la répartition des compétences de la Coopération au développement pourrait être perçue de deux manières différentes :

— soit comme un transfert de compétences exclusives de l'État fédéral vers les entités fédérées avec, comme corollaire, l'impossibilité pour l'État fédéral d'exercer à l'avenir ces compétences;

— soit comme la reconnaissance d'un rôle à jouer des entités fédérées en matière de Coopération au développement, dans une approche de complémentarité avec l'action de l'État fédéral.

De la lecture des différents éléments de cet article de loi, il résulte que l'accord interinstitutionnel, dont le respect s'impose aux différents partenaires gouvernementaux, porte sur un transfert partiel, volontaire et négocié, en concertation avec le secteur, de parties des matières de Coopération au développement.

J'en ai ainsi terminé en ce qui concerne le cadre.

En ce qui concerne les acteurs, je voudrais que notre Assemblée et en particulier le membre du Collège chargé des négociations concernant cette question aient comme priorité, contrairement à la majorité des politiques nationales et communautaires ou régionales, voire municipales, et en particulier pour la politique du Commerce extérieur, que la politique de Coopération au développement soit définie en fonction des besoins et demandes des pays bénéficiaires de l'aide, et non pas des pays donateurs de l'aide. Les intérêts du développement doivent toujours primer sur les intérêts économiques.

Je ne peux que déplorer le fait que cette question de la «défédéralisation» ait été essentiellement un objet de pacification communautaire au moment où, enfin, la Belgique s'était dotée d'une structure et d'une vision qui lui donnent une certaine crédibilité sur le plan international.

D'ailleurs, en Belgique, la question de la «défédéralisation», c'est-à-dire la volonté de réaliser une réforme institutionnelle par laquelle les compétences seraient transférées en exclusivité vers les Régions et les Communautés et qui aurait comme conséquence la disparition de la compétence fédérale, ne correspond pas à la vision ou à une demande des acteurs belges (ONG et universités) et internationaux du secteur (Union européenne, Banque mondiale, OCDE, PNUD, pays partenaires). Il est donc important de ne pas se lancer dans ce processus tête baissée pour la simple et bonne raison qu'il y aurait une enveloppe qui viendrait du fédéral.

Outre la priorité de lutter contre la pauvreté, l'élaboration d'une structure de coopération au développement ne peut comporter le risque d'une marge de manœuvre budgétaire limitée de certaines entités fédérées et/ou la multiplication des frais de structures ce qui ne permettrait plus à la Belgique de respecter son engagement légal de hisser l'aide publique au développement à 0,7%.

Enfin, la coopération belge doit continuer à parler d'une seule voix dans les organisations multilatérales, et elle doit impérativement préserver une cohérence d'action et de représentation dans les pays partenaires. L'État fédéral doit rester l'interlocuteur de référence pour les partenaires internationaux, tout en tenant compte du fait que les Communautés et les Régions développent également des initiatives dans le domaine de la coopération. Ayons donc de la considération pour les acteurs de terrain plutôt que de lancer, comme certains l'ont fait, des propos qui nient l'histoire de la Belgique dans ce secteur en voulant créer des «maternités des ONG» comme si nous étions à l'an I de cette histoire. Il ne faut pas non plus laisser croire que

les jumelages pourraient résoudre les questions du développement des pays du Sud.

Aujourd'hui, monsieur le président du Collège, avant de nous lancer dans des spéculations et stratégies d'occupation de terrain, nous en sommes encore au stade d'attendre le rapport du groupe de travail spécial pour nous faire part des résultats de ses travaux et consultations.

Pouvez-vous me dire si le groupe de travail ayant en charge de rédiger les recommandations a remis son rapport? Quelles sont ses conclusions? Quelle est la position du Collège sur la question de l'interprétation des termes de la loi 13 juillet 2001? (*Applaudissements sur les bancs ÉCOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre-président du Collège.

M. Éric Thomas, ministre-président du Collège de la Commission communautaire française. — Madame la Présidente, chers collègues, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 13 juillet 2001, portant modification à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et à la loi spéciale du 8 août 1980, précise en effet en son article 6ter que «certaines parties de la coopération au développement seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions».

Un groupe de travail spécial composé de six représentants des ministres fédéraux et représentants des entités fédérées était chargé, «en concertation avec le secteur et au plus tard pour le 31 décembre 2002, de proposer une liste des matières relatives aux compétences des Communautés et Régions en matière de coopération au développement».

À plusieurs reprises, j'ai sollicité le ministre des Affaires étrangères pour que la Commission communautaire française soit associée aux travaux de ce groupe. Ma demande n'a pas été rencontrée.

Parallèlement, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ainsi que la Commission communautaire française ont signé, le 1^{er} juillet 2002, un accord de coopération visant à créer le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale.

Ce Conseil aurait «une mission consultative auprès des Gouvernements et du Collège dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui relèvent des compétences des parties contractantes et qui sont développées avec ou à l'égard des pays en voie de développement».

L'avant-projet de décret de cet accord a été présenté en première lecture au Collège de la Commission communautaire française le 18 juillet 2002 et le Conseil d'État a remis un avis le 2 septembre 2002.

Dans cet avis, le Conseil d'État invite notamment les parties signataires à attendre que le cadre juridique définitif des interventions des entités fédérées dans le domaine de la coopération au développement soit fixé avant de définir les compétences du Conseil Wallonie-Bruxelles.

Comme vous le savez, le groupe de travail spécial n'est pas parvenu à trouver un consensus concernant la répartition des compétences et moyens budgétaires y afférents.

Je répondrai à M. de Patoul que pour nous, la cohérence en matière de coopération au développement entre la Commission communautaire française et la Communauté française se construira dans le cadre du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale dont les principales missions sont notamment de proposer des pays et secteurs d'activités prioritaires, de formuler des propositions en ce qui concerne la sensibilisation et

l'éducation au développement, de proposer la fixation de critères de qualité de la politique de coopération internationale, de rendre des avis sur toute proposition en matière de coopération internationale.

Par ailleurs, je vous rappelle que les actions de la Commission communautaire française dans le cadre de la coopération bilatérale avec les pays du Sud (Bénin, Sénégal, Maroc, Vietnam, ...) sont menées aujourd'hui en étroite concertation avec la Communauté française et la Région wallonne. L'objectif premier de la coopération annoncé par les trois entités fédérées est le développement de la solidarité internationale par la valorisation des ressources humaines, en particulier à travers la formation de formateurs, le développement durable et le partenariat entre administrations, associations, universités et opérateurs socio-économiques.

Voilà madame la Présidente, l'état de la question. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, ma brève réplique comportera deux points.

Tout d'abord, je remercie M. le président du Collège pour sa réponse qui me paraît correspondre à une attente active. C'est bien, je pense, ce qu'il y a lieu de faire: préparer le terrain sachant bien sûr que l'on devra en terminer quand l'ensemble des dispositions légales seront votées et approuvées.

Cette attente active est un élément qui me semble essentiel. Je me réjouis que dans cet esprit, on resitue notre Commission dans le cadre de la coopération avec la Communauté française et la Région wallonne. Cela me semble la démarche à suivre et je ne peux qu'encourager le Collège à aller dans ce sens.

Le second élément que je veux mettre en évidence est le point évoqué entre autres dans le débat au Parlement de la Région de Bruxelles, à savoir que la défédéralisation ne va pas du tout à l'encontre de l'objectif du 0,7 % des budgets pour la coopération. Au contraire, c'est fort probablement l'un des moyens pour l'atteindre plus facilement. Je pense qu'il est important de souligner que la défédéralisation ne va pas être nuisible à la coopération. Il faut simplement qu'elle soit bien gérée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lahssaini.

M. Fouad Lahssaini. — Madame la Présidente, je me réjouis des réponses du président du Collège parce que je trouve qu'elles font preuve à la fois de sagesse et de rigueur. Je lui apporte mon soutien dans cette démarche et cette position.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. WILLY DECOURTY À M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLÈGE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, CONCERNANT L'AVENIR DU SECTEUR DE LA SANTÉ MENTALE À BRUXELLES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Decourty pour développer son interpellation.

M. Willy Decourty. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, le 24 juin 2002, vous avez signé une «déclaration conjointe concernant la politique future en matière

de soins de santé mentale». Ce texte engage les ministres de la Santé tant au niveau fédéral que communautaire et régional dans la mise en place d'une politique comportant des circuits de soins et des réseaux dans le domaine de la santé mentale.

Cette nouvelle organisation ne cesse d'inquiéter l'ensemble du secteur ambulatoire bruxellois pour des raisons que j'évoquerai plus avant et qui tiennent principalement à la philosophie de soins dans laquelle elle s'inscrit. Le malaise est également profond chez les patients et leurs proches.

Cette notion de circuit de soins a été officialisée dans la loi du 25 janvier 1999 ou loi sur les hôpitaux. À la suite de cette modification, le Gouvernement flamand introduisait un recours en annulation de certaines de ses dispositions, dans la mesure où elles permettraient au Roi d'obliger des institutions de soins communautaires à s'intégrer à tel ou tel circuit de soins. Le Gouvernement wallon argumentait dans le même sens. Vous êtes, à ma connaissance, demeuré silencieux.

J'ajouterai, pour être complet, que la loi du 14 janvier 2002, suivant l'arrêt de la Cour d'arbitrage, modifie les définitions des réseaux et circuits de soins et précise le champ des compétences, dans la mesure où elle reconnaît que les institutions communautaires et régionales n'en feront partie que sur la base de conventions volontaires de leur part. Ce qui paraît particulièrement difficile à imaginer dans la mesure où le terrain bruxellois est unanimement opposé à ce projet.

En juillet 2000, j'avais eu l'occasion, monsieur le membre du Collège, d'attirer votre attention sur la menace que faisait peser cette nouvelle politique fédérale sur vos compétences. Vous vous étiez alors voulu rassurant, affirmant haut et fort «que la loi sur les hôpitaux ne se ferait pas au détriment du secteur de santé ambulatoire ni en aliénant les patients à des circuits de soins». Vous ajoutiez aussi que l'on ne verrait jamais pareil dérapage à Bruxelles.

Or, aujourd'hui, il s'agit non seulement de ne pas permettre un hypothétique circuit de soins, mais de s'indigner devant la philosophie de la stigmatisation que l'on nous propose.

Je m'explique: la déclaration conjointe fait état de groupes cibles fondés sur les âges et les caractéristiques sociologiques y afférentes. Ce qui m'inquiète ici, ce sont évidemment les caractéristiques sociologiques.

En effet, dans la note de politique générale «santé mentale» de mars 2001 des ministres Vandenbroucke et Alvoet, des groupes cibles comme les toxicomanes, les personnes internées et les handicapés présentant des troubles graves de comportement sont énumérés. Nous retrouvons exactement les catégories suggérées par le CNEH, qui est, comme chacun le sait, un reflet du lobby hospitalier flamand et de sa philosophie archaïque hospitalo-centriste!

Comment expliquer alors qu'aujourd'hui, vous signiez une déclaration qui entérine l'idée des circuits et des réseaux d'équipement de soins, vous inscrivant dans une logique alarmante pour le secteur ambulatoire bruxellois et dans laquelle vous affirmiez ne pas vouloir entrer?

Cette déclaration annonce à grand renfort de phrases pompeuses «un nouveau concept», «une nouvelle philosophie». Nous y apprenons, en fait, que le patient doit occuper une place centrale et recevoir les soins dont il a besoin. Je vous rappelle que le mouvement anti-psychiatrique n'a pas attendu que les ministres fédéraux s'en aperçoivent pour mener ce combat. Il dure depuis 50 ans!

Mais ce ne serait qu'une anecdote s'il n'y avait les dangers que recèlent les autres principes.

Le texte de la déclaration soulève le principe de «groupes cibles», comme je l'ai déjà démontré, mais également la question du libre choix du patient. Les déclarations des ministres fédéraux sont plus qu'ambiguës à ce sujet et le secteur est

inquiet. Que garantit la déclaration ? Le libre choix du réseau et du circuit ou celui du médecin ?

Que signifie également la garantie d'efficacité et de continuité des soins dispensés que l'on donne au patient ? En matière de santé mentale, vous n'ignorez pas qu'il est plus que périlleux de parler de garantir l'efficacité et la continuité des soins.

Autre point inquiétant pour le secteur ambulatoire bruxellois, c'est la question des incitants à participer aux réseaux et circuits. La déclaration conjointe prévoit expressément « d'encourager la collaboration au sein des circuits de soins et des réseaux en accordant des incitants et en examinant comment compléter l'offre de soins ». Étant donné que le Fédéral ne peut plus obliger les services de la Commission de la Communauté française à faire partie des circuits de soins et que le secteur ambulatoire est opposé à cette conception du travail en réseau, il n'est pas difficile de deviner que le Fédéral, s'il en a les moyens financiers, sera obligé de créer des services pour compléter l'offre de soins. Ils seront, dès lors, en compétition directe avec les services offerts par la Commission de la Communauté française et la CCC.

La signature de cette déclaration ressemble d'autant plus à un sabotage que, quelle que soit la position que prendra le secteur ambulatoire, il sera pris en otage. En effet, en imaginant même qu'il s'inscrive dans le scénario prévu par le Fédéral, celui-ci s'appropriera des compétences qui ne sont pas siennes tout en laissant faire le travail par l'ambulatoire.

Nous avions jusqu'à présent eu l'habitude de transferts de compétences via la Commission de la Communauté française sans les budgets afférents. Nous assisterions là à une reprise des compétences de la Commission de la Communauté française chargée de subsidier une politique fédérale ! Les réactions des patients et des familles de patients sont tout aussi négatives, mettant en avant une absence de concertation qui risque d'aboutir à la mise en place de structures inadaptées aux besoins réels et d'équipements inefficaces et coûteux.

En ce qui concerne la plate-forme de concertation prévue dans la déclaration, il existe déjà un projet d'arrêté royal modifiant ses missions. La plate-forme bruxelloise a réagi négativement à ce projet, et le rejette dans sa totalité : nous constatons que tout le travail mené depuis dix ans, et qui a profondément changé le paysage de la santé mentale, risque d'être mis à mal par un arrêté royal qui relèguerait les plates-formes à un rôle d'exécutant de la politique fédérale. Apparemment, d'après le texte de la déclaration, c'est en effet une « Task-Force » ainsi que le CNEH qui joueront désormais ce rôle de concertation, pour la création et l'organisation des circuits de soins déterminés, je le rappelle, dans tous leurs aspects, par le Roi.

En conclusion, il semble hélas que le lobby hospitalier flamand est en train de gagner la partie au détriment du secteur ambulatoire puisque la déclaration conjointe exprime fidèlement les points de vue du Conseil national des établissements hospitaliers. Un point de vue unanimement combattu par les gens de terrain, les professionnels, familles, patients et autre plate forme.

Ce qui m'amène naturellement à vous adresser, monsieur le membre du Collège, un certain nombre de questions :

En quoi votre engagement, en signant cette déclaration conjointe, est-il une défense du secteur ambulatoire de la santé mentale bruxellois ?

Quelles garanties pouvez-vous donner au terrain dans un débat qui se joue uniquement sur la scène politique ?

Si ce projet inquiète les professionnels de la santé, il inquiète aussi les patients et leurs proches. Comment allez-vous protéger leurs droits ?

Un projet pilote de circuit de soins concernant le groupe cible enfants et adolescents devrait être mis en place rapidement. Pouvez-vous nous dire concrètement quel sera le mode organi-

sationnel de ce circuit ? Qui prendra les décisions de diagnostic, de traitement et d'orientation concernant les patients éventuels ? Comment sera financé ce circuit de soins ? Qui en fera partie ? Qu'en est-il exactement de la définition des groupes et des sous-groupes cibles ? Quels changements sont à prévoir en ce concerne les décrets de la Commission de la Communauté française applicables au secteur de la santé ? (*Applaudissements sur les bancs PS.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Braeckman.

Mme Dominique Braeckman. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, chers collègues, le processus évoqué par M. Decourty remonte à la fin de l'année 89 où M. Busquin avait entamé une réforme de la politique psychiatrique allant dans le sens de la désinstitutionnalisation et visant à orienter les patients vers les structures intermédiaires plus légères et l'ambulatoire. La réforme s'accompagnait de la conversion d'un certain nombre de lits psychiatriques en places de maisons de soins psychiatriques et d'habitations protégées. Par ailleurs, les ministres De Galan et Colla, fin 95, se sont attelés à continuer le travail entamé.

On peut regretter que ce processus de reconversion ne prenait pas en considération le fait que Bruxelles comptait un nombre très bas de lits psychiatriques hospitaliers (7 % des lits psychiatriques belges) : comment créer alors des places en habitations protégées, par exemple, à partir de lits psychiatriques déjà insuffisants ?

Il est vrai que la Région, n'ayant pas de lits à reconverter, s'était vu attribuer par dérogation un quota de places IHP (initiatives d'habitations protégées) et MSP (maisons de soins psychiatriques). J'ai lu dernièrement qu'il semblerait qu'à ce jour le quota de cette programmation ne soit toujours pas atteint.

Monsieur Gosuin, pouvez-vous nous dire si cette information est correcte et quelles perspectives peuvent être envisagées en la matière ?

Le CNEH (Conseil national des établissements hospitaliers) a été chargé de remettre un avis qui a débouché sur un plan garantissant aux hôpitaux psychiatriques les moyens de nouvelles initiatives en lien avec la diminution de leurs lits hospitaliers.

Le poids du CNEH dans les négociations a inquiété les services ambulatoires bruxellois parce que cet organe défend une conception, en termes de politique de santé, qui correspond peu à la situation bruxelloise et qui va à l'encontre des nouvelles pratiques qui se développent à l'échelon international.

C'est la raison notamment pour laquelle le secteur de la santé mentale s'est montré très critique vis-à-vis du contenu de la « Déclaration conjointe concernant la politique future en matière de soins de santé mentale ».

Je voudrais dire, à ce moment de mon intervention, que si l'hospitalisation psychiatrique est vécue comme un échec, elle est parfois un passage inévitable. Cela étant, je veux rappeler que les écologistes soutiennent les choix faits à Bruxelles en faveur des services de santé mentale ambulatoires implantés dans les quartiers, proches des personnes, leur offrant des services spécifiques répondant à leurs demandes. Je veux également rappeler que nous avons, à Bruxelles, des acteurs professionnels engagés qui ont été capables de tisser des coopérations et des réseaux dépassant les clivages, dans leur volonté de travailler autour des patients.

D'ailleurs, interrogé sur cette question, en séance plénière du 7 juillet 2000, le ministre Gosuin semblait sur la même longueur d'ondes : il a tenté de rassurer les parlementaires sur sa volonté de défense des spécificités du secteur ambulatoire bruxellois. Il a eu la volonté d'octroyer un subside à la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale pour qu'elle fournisse

un rapport à destination du Fédéral décrivant les spécificités et caractéristiques du réseau psychiatrique bruxellois.

Aujourd'hui, il convient de refaire le point, notamment parce qu'en juin 2002, les ministres de la Santé ont signé la déclaration conjointe dont il a déjà été question, relative à la réalisation d'un protocole esquissant le cadre d'une réforme des soins de santé mentale en circuits de soins et réseaux et la mise sur pied d'expériences en vue de concrétiser et d'évaluer ce cadre.

Un groupe de travail se penche maintenant sur la rédaction d'un protocole d'accord. Or, que disent les travailleurs de la santé mentale sur le contenu de la déclaration? Ils souhaitent voir la défense d'une conception de la santé mentale qui ne se limite pas au curatif mais englobe les aspects de promotion, de prévention, de coordination qui se dispensent au plus près du milieu de vie du patient, dans le cadre d'une liberté thérapeutique dont la seule contrainte serait finalement de pouvoir construire, au cas par cas, avec le patient, le dispositif de soins et d'aide dont il a besoin.

Ils plaident pour un cadre doublement paritaire dans la redéfinition d'une politique de santé mentale: paritaire dans le sens où les différents organes représentatifs auraient le même poids, entendez sans surreprésentation du secteur hospitalier, et paritaire dans le sens où les spécificités bruxelloises seraient prises en compte autant que celles des autres régions.

Quelles sont ces spécificités bruxelloises?

Il y a des spécificités liées à l'offre de services avec des acteurs qui travaillent déjà depuis longtemps en exploitant les ressources des réseaux, et qui sont constitués assez spontanément et non via des protocoles entre institutions. D'autres spécificités sont liées à la demande, ou aux besoins, que l'on commence à mieux cerner; elles sont inscrites dans les caractéristiques d'une grande ville avec son lot de pauvreté, de clandestinité et l'effilochage du lien social et dans le fait que les services de la Région bruxelloise, au demeurant pas la plus riche des Régions, accueillent dans leur patientèle 30% de non-Bruxellois.

Initialement donc, la politique du programme fédéral incitait les institutions hospitalières à s'inscrire dans des réseaux, à faire partie des circuits de soins et à engager leurs activités dans une logique de travail ambulatoire.

Mais il aurait fallu, pour que ces projets de collaboration en réseau aient une réelle visée ambulatoire, que leurs modalités d'organisation placent résolument l'épicentre des projets à l'extérieur de l'hôpital.

Le risque était de voir se développer un ambulatoire hospitalier. Je pense donc que tout le travail de la *Task Force* qui se réunit autour des projets de protocoles est de tout faire pour empêcher de tels effets pervers. Nous avons besoin d'informations à ce sujet. Pouvez-vous nous dire où l'on en est à l'heure actuelle? Un calendrier a-t-il été fixé?

Pour autant, il faut bien reconnaître également l'intérêt de cette volonté de mettre ensemble, d'articuler l'hospitalier et l'ambulatoire pour ne pas voir un jour apparaître un *extra muros* sans relais vers l'ambulatoire, voire la création d'une ligne parallèle de circuits de soins autour de l'hôpital, ce qui représenterait une coupure avec la volonté de désinstitutionnalisation entamée il y a plus de dix ans.

Au-delà de cette question essentielle de fond, il faut également aborder l'aspect financier: pouvez-vous nous dire quel financement nouveau serait affecté à une formalisation des réseaux et circuits de soins et comment se déciderait une affectation précise des nouveaux moyens?

Je me permets également de vous demander si vous travaillez parallèlement sur la question du nombre de lits psychiatriques: ces dernières années, il y a eu quelques nouvelles attributions en matière de lits psychiatriques, lits K et K1 notamment.

Est-ce suffisant? Sinon, peut-on chiffrer les manques et besoins en la matière?

Enfin, quelle cohérence ou quels liens sont établis entre les positions et revendications défendues notamment au sein de la Conférence interministérielle ou de la *Task Force*, entre la Commission de la Communauté française et la CCC, cohérence qui devrait aller de soi étant donné que vous êtes chargé de la Santé à la fois à la Commission de la Communauté française et à la CCC?

Pour terminer, je dirai encore qu'il faut également veiller dans ce dossier, ce qui constitue un enjeu important, à ne pas entailler la solidarité fédérale. Il convient d'être imaginatif pour permettre aux Régions d'avoir les moyens financiers sans mettre cette solidarité à mal. La loi en chantier sur les psychologues cliniciens et les psychothérapeutes permettra peut-être de rapatrier des moyens vers les Régions si le Gouvernement fédéral accepte une prise en charge financière. (*Applaudissements sur les bancs ÉCOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, chers collègues, je voudrais intervenir dans cette interpellation mais je serai brève car un certain nombre de questions ont déjà été posées par mes collègues.

Monsieur le membre du Collège, en juin 2002, vous avez signé une déclaration d'intention qui définit des principes pour réfléchir sur l'organisation des soins de santé mentale en étant attentif à ce que le patient soit au centre des préoccupations et en tenant compte de la spécificité du secteur ambulatoire.

Aujourd'hui, l'État fédéral ambitionne de conclure à bref délai un protocole d'accord avec les entités fédérées.

Les enjeux sont d'importance et un certain nombre de questions se posent. En effet, la note des ministres Aelvoet et Vandenbroucke intitulée «La Psyché, le cadet de mes soucis» qui est la base des projets de réforme, contient une série de propositions intéressantes mais qui, dans le même temps, conduisent à mettre en présence des acteurs qui ont des cultures et des approches de la santé mentale relativement différentes, pour ne pas dire concurrentes. Et l'on doit être conscient que les sources d'inspiration au nord et au sud du pays sont très différentes.

Je voudrais dès lors vous poser quatre questions.

Le secteur ambulatoire bruxellois est-il représenté pour défendre sa position et ses intérêts dans le cadre de cette réforme?

Le secteur ambulatoire sera-t-il mis sur pied d'égalité avec les autres secteurs? Êtes-vous en mesure de nous rassurer? Avez-vous la garantie qu'aucun service de santé mentale ne sera exclu d'un réseau? C'est essentiel puisque Bruxelles possède une longue tradition de soins ambulatoires.

Êtes-vous en mesure de nous apporter des éclaircissements en ce qui concerne le financement des réseaux et circuits de soins?

Enfin, des modifications interviendront-elles? Cela aura-t-il des conséquences sur notre arsenal législatif?

Je vous remercie d'ores et déjà pour les réponses que vous apporterez à ces questions. Je suis persuadée que vous avez et que vous aurez à cœur de défendre la spécificité de Bruxelles dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs MR.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, l'interpellation de M. Decourty vient à point nommé pour me permettre de faire le point en ce qui concerne le secteur de la santé mentale à Bruxelles et d'en profiter pour vous informer de l'évolution du dossier des réseaux et circuits de soins.

Nous sommes en effet particulièrement mobilisés sur ce dossier puisque les réunions de travail avec le Fédéral et les autres Communautés et Régions se suivent à un rythme soutenu. Il est vrai que les ministres fédéraux des Affaires sociales et de la Santé publique ont l'ambition de conclure un protocole d'accord avec les entités fédérées avant la fin de la législature fédérale. Pour ce qui me concerne, je puis vous affirmer qu'il n'entre pas dans mes intentions de conclure un tel protocole à tout prix; et j'avais d'ailleurs précisément veillé à retirer toute référence à un calendrier dans la déclaration d'intention cosignée par l'ensemble des ministres lors de la Conférence interministérielle de la Santé du mois de juin dernier.

Cette déclaration conjointe est une déclaration d'intention; elle ne contient aucun autre engagement que celui de discuter.

Tout d'abord, permettez-moi de recadrer brièvement les contours du secteur bruxellois francophone de la santé mentale.

Permettez-moi tout d'abord de recadrer brièvement les contours du secteur bruxellois francophone de la santé mentale: il s'agit de 25 services de santé mentale ambulatoires répartis sur l'ensemble du territoire régional et qui mobilisent 1 700 000 euros en 2003, soit plus de la moitié du budget total de la Santé au sein de la Commission de la Communauté française. Ces différents services articulent leurs missions dans des réseaux denses et diversifiés qui font appel aux ressources des autres secteurs de la santé ainsi que du tissu social. Et ce n'est pas peu dire que, face à l'ampleur des demandes qui se manifestent dans le champ de la santé mentale, ce secteur représente un inestimable vecteur de mieux-être pour la population bruxelloise. Par l'adoption du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément des services de santé mentale et par ses arrêtés d'exécution, la Commission communautaire française a consacré la place et le rôle éminent de ce secteur dans le dispositif de soins de santé bruxellois. Il est hors de question de revenir en arrière et mon ambition consiste, au contraire, à donner davantage d'ampleur aux missions qui sont celles de ce secteur. C'est en particulier pour ces raisons que j'ai entamé une démarche de partenariat avec les représentants des services de santé mentale pour affecter des moyens complémentaires en santé mentale infanto-juvénile aux services qui sont les plus directement aux prises avec ce public. Ainsi, au 1^{er} janvier de cette année, quatre services se sont vu octroyer des extensions d'équipe à cette fin. Je compte poursuivre cet effort en 2004, et je suis certain que l'intérêt que votre groupe et vous-même portez à cette matière conduira à en faire l'une des principales priorités lors des discussions budgétaires pour 2004.

J'en viens à la déclaration d'intention signée le 24 juin 2002. Comme vous aurez pu le constater à sa lecture, ce document établit un certain nombre de principes directeurs pour entamer une réflexion sur l'organisation future des soins de santé mentale.

Je ne vais pas vous dire que je partage à 100 % ce qui est inscrit en termes de principes directeurs. Si j'étais d'accord à 100 %, je ne discuterais plus. Lorsque vous entamez une discussion, chaque partie établit des listes de ce que l'on veut voir discuter; il est évident que certains principes nous sont chers et que d'autres nous le sont moins, mais sont chers à d'autres partenaires. Je pense qu'il serait hasardeux, imprudent de dire que, parce qu'ils sont mis dans une déclaration d'intention qui est un objectif de discussion, automatiquement on est d'accord. Je n'ai jamais compris la négociation politique dans ce sens. Nous sommes prêts à discuter sans alerter qui que ce soit, mais j'ai particulièrement plaidé pour que soit respectée la spécificité bruxelloise, tant en termes institutionnels qu'en termes de structure de l'offre de soins, fortement axée sur le réseau ambulatoire.

J'ai également veillé à faire inscrire les principes selon lesquels les besoins du patient doivent être à la base de la structuration de l'offre de soins, ainsi que la priorité qui doit être donnée aux soins ambulatoires ou au domicile avant toute institutionnalisation.

Sur ces principes, il est possible que mes collègues fédéraux de la Santé publique et des Affaires sociales ne partagent pas mon opinion, mais cela rejoint bien évidemment la logique de la discussion. J'ai fait inscrire les principes qui nous sont chers comme ils ont fait inscrire ceux qui leur sont chers. Nous verrons où nous pourrions aller dans la discussion.

La déclaration d'intention dont il est ici question nous invite donc à rechercher ensemble les moyens d'améliorer l'offre globale de soins en santé mentale, sans altérer l'originalité développée par le secteur ambulatoire, et en garantissant par ailleurs la place de ce secteur comme un acteur sur pied d'égalité avec les autres.

Certes, nous aurions pu ne pas signer, nous aurions pu dire «je ne discute pas», mais le risque était évidemment de voir mis en œuvre des principes qui n'étaient pas les nôtres coexister avec notre système parce que le Fédéral a aussi une capacité d'intervention. C'eût été plus commode, monsieur Decourty. Je serais resté au balcon. Je pense que ce ne serait pas responsable parce que, dans ce jeu-là, je crains que ce soit toujours le secteur ambulatoire qui fasse les frais. Il vaut donc mieux, me semble-t-il, rechercher un consensus et je ne doute pas que l'ensemble des forces politiques ici présentes — votre composante comme celle de Mme Braeckman ou la mienne — veilleront à ce qu'il n'y ait pas de volonté de jouer cavalier seul, à l'intérieur du gouvernement fédéral ou de forcer l'une ou l'autre discussion.

Je me permets quand même de souligner que, après l'échec d'une première tentative de mise en place des réseaux et circuits de soins, à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage, le Fédéral comprend aujourd'hui qu'il peut travailler dans une logique de partenariat avec les entités fédérées, et je m'en réjouis. Je ne crois dès lors pas qu'il eût été de bonne politique de marquer d'emblée un refus de toute discussion, alors qu'une récente modification de la loi sur les hôpitaux permet aujourd'hui, au Fédéral, de mettre en place, à sa seule initiative, des circuits susceptibles de favoriser l'émergence d'un «ambulatoire parallèle» directement piloté par les structures hospitalières.

Quand on fait de la politique, il faut avoir tous ces paramètres en tête pour pouvoir négocier correctement et ne pas s'enfermer dans une voie qui semble être la meilleure parce qu'elle est la plus confortable et, *a priori*, la plus représentative d'un secteur qui pourrait être tenté de dire: «Touche pas à mon secteur». Mais, cette attitude risquerait, à terme, d'être totalement contre-productive. Nous devons nous projeter dans l'avenir avec nos moyens, nos spécificités et nos atouts, notre réseau de santé mentale, discuter et voir jusqu'où on peut aller dans la discussion. Je ne vais pas préjuger ici de ce qu'il en sera.

Du reste, j'ai également obtenu, après de longues discussions au niveau de la Conférence interministérielle, que le secteur ambulatoire bruxellois soit directement représenté dans les travaux de la task force mise en place au niveau fédéral pour réfléchir à cette réforme, alors que le Fédéral proposait à l'origine de mettre en place une délégation de trois membres du groupe permanent «psychiatrie» du CNEH, sans représentation bruxelloise.

C'est un préalable. Je ne vais pas discuter si les représentants du secteur ne sont pas autour de la table. Cela a occupé quelques conférences interministérielles. C'est dommage pour le Fédéral qui voudrait respecter un calendrier, mais s'ils avaient été de suite ouverts à ma proposition, on aurait probablement avancé. Maintenant c'est acquis. Réjouissons-nous. Je crois que c'est de bonne logique et, croyez-moi, le secteur ainsi représenté sera aussi le meilleur garant que nous aurons. À tout moment, nous pourrions évaluer les propositions et avaliser, oui ou non, telle ou telle décision.

J'affirme donc que nous sommes engagés dans ces discussions avec toutes les garanties nécessaires pour que la réforme envisagée puisse être positive pour Bruxelles, mais je ne nie pas que ces discussions sont ardues et que des points d'achoppement réapparaissent régulièrement. À ce stade, je ne suis d'ailleurs pas disposé à soumettre le projet de protocole d'accord en l'état au Collège. Mais je ne vous suivrai pas lorsque vous avancez que le débat est aujourd'hui purement politique : bien sûr il l'est mais il est aussi technique et il met également en exergue des différences sensibles de perception des enjeux de santé mentale entre le fédéral et les entités fédérées francophones, mais il n'est pas le terrain d'un affrontement politique.

Il faut être aussi honnête et correct dans les débats. Ils sont durs, ils sont ardues, mais on ne peut les caricaturer comme étant un bloc contre un autre sur le plan communautaire, ils le sont davantage en termes de conception ou d'approche que l'on peut avoir de ce secteur ou de ce type de réseau.

Je dois constater que nos arguments portent leurs fruits puisque la toute dernière réunion du groupe de travail qui s'est tenue ce mercredi a permis de réaliser des avancées significatives dans le domaine, par exemple, des modalités de financement des réseaux. Ainsi, le Fédéral prendrait en considération notre exigence que la constitution des réseaux ne se traduise pas par une charge supplémentaire pour les équipes, qui les détournerait de leur travail clinique au moment où la demande de prise en charge ne cesse de croître. J'ai la faiblesse de penser que si nous parvenons à peser ainsi sur le cours des discussions, c'est sans doute parce que — fait rare — nous avons opté pour une collaboration franche et entière avec les représentants du secteur ambulatoire. Cette collaboration s'est articulée autour d'une demande d'avis que j'avais formulée auprès de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale et de la Fédération des services de santé mentale. Elle se poursuit dans le dialogue permanent que nous entretenons au sein de notre délégation dans le groupe de travail.

J'en viens maintenant aux questions plus précises portant sur le groupe-cible des enfants et des adolescents. Je veux souligner d'abord que le projet de protocole d'accord porte sur une phase expérimentale et qu'il ne serait donc pas question, d'emblée, de cliquer une fois pour toutes des « catégories » à jamais définies. Je ne nie pas qu'il y ait un certain malaise à décréter ainsi que les circuits de soins devraient se profiler vis-à-vis d'un groupe d'âge particulier, au risque de générer des décisions relativement arbitraires. Nous avons dès lors plaidé pour que le caractère « généraliste » des acteurs du réseau issus de l'ambulatoire soit confirmé et pour que le réseau soit capable d'assurer la continuité des soins lorsque le patient quitte la limite d'âge fixée à 18 ans accomplis. Ces deux exigences sont d'ores et déjà rencontrées.

En ce qui concerne les modalités pratiques d'organisation du réseau, nous avons là aussi plaidé pour la souplesse et pour l'ouverture. Il faut d'ores et déjà noter que l'adhésion au système expérimental doit se faire sur une base volontaire, que les services ambulatoires sont considérés comme acteurs essentiels au même titre que les services de pédopsychiatrie hospitaliers et les services conventionnés INAMI, et que l'adhésion au réseau ne peut être refusée à quelque acteur essentiel que ce soit. C'est une garantie évidente qu'aucun service de santé mentale ne peut se retrouver exclu d'un réseau et qu'il y participera sur pied d'égalité avec les autres acteurs. Le projet de protocole prévoit également qu'il doit y avoir un réseau par tranche de minimum 60 000 et maximum 300 000 enfants et, qu'à l'intérieur de ce réseau, peuvent être développés plusieurs circuits de soins à destination de ce public-cible. Il est également acté qu'un réseau peut passer des accords de collaboration avec tel ou tel acteur déterminé d'un autre réseau, en fonction de la pertinence de son insertion dans le dispositif ou des lacunes en termes d'infrastructure auxquelles ce réseau serait confronté. Le pilotage du réseau devrait, quant à lui, être confié à un comité de réseau, mais cette disposition figure dans un projet d'accord-type dont la discussion vient seulement de débiter.

Plusieurs réunions intercabineaux sont encore convoquées dans les jours à venir. Les ministres fédéraux connaissent ma position et celle de la Région wallonne, qui consistent à refuser tout enfermement dans un calendrier préélectoral. Ces prochaines discussions devraient permettre de lever les zones d'ombre qui persistent, et qui tiennent notamment à la hauteur du financement prévu par le Fédéral ainsi qu'au découpage des zones d'expérimentation. Je ne suis en effet pas disposé à admettre, sur ce plan, quelque prémisse d'une territorialisation annonciatrice d'autres velléités.

Du reste, de concert avec mon collègue Jos Chabert, j'ai soumis les projets de texte pour analyse à la plate-forme bruxelloise de santé mentale et, c'est informé de son avis ainsi que de celui du terrain que j'évaluerai la pertinence de ces nouveaux dispositifs.

J'en viens maintenant aux questions plus techniques qui m'ont été adressées.

Nous soutenons la plate-forme de santé mentale puisqu'elle est aujourd'hui associée, que nous l'avons consultée et que c'est vraiment en parfaite intelligence que nous progressons dans les discussions.

Une question portait sur les quotas de programmation. Il s'agit d'un processus en cours.

Nous allons bientôt devoir prendre attitude quant à la reconnaissance de 150 lits de maisons de soins psychiatriques. Non, nous n'avons pas encore atteint le quota. Oui, il y a encore des échéances et des possibilités d'étendre ce réseau.

Pour répondre à une question qui a été formulée, toute notre action consiste à empêcher de développer un « ambulatoirebis ». Ce serait absurde, incohérent et irrationnel. Nous devons évidemment être certains que l'ambulatoire ne sera pas exclu du système. Je pense d'ailleurs l'avoir déjà dit.

Quant aux moyens nouveaux, comme toujours en politique, on parle d'abord des principes pour, ensuite, souvent se déchirer sur les sous ! Soit, on peut commencer par les sous pour suivre avec les principes mais il me semble logique de travailler d'abord sur les principes pour discuter ensuite des sous, car ce sont les principes qui détermineront les moyens financiers dont nous aurons besoin. Pour l'instant, nous fixons les principes et, ultérieurement, nous parlerons des sous. Si nous sommes d'accord sur les principes mais pas sur les sous, nous ne serons d'accord sur rien ! Soyez rassurés à cet égard, tout est dans tout.

Madame la Présidente, mesdames, messieurs, voilà les réponses que je voulais formuler. En conclusion, M. Decourty, je pense que vous avez raison, il faut rester très vigilant et très attentif. *A priori*, la donne n'allait pas du tout dans le sens souhaité par le secteur de santé mentale, pas du tout en osmose avec nos intérêts. Des pas ont été faits dans la négociation. Cela tient sans doute au fait que les ministres fédéraux veulent s'enfermer dans un calendrier, c'est peut-être un de nos atouts. En effet, s'ils veulent vraiment conclure dans un délai, il faudra bien qu'ils fassent des concessions. Si, par contre, ils ont le temps devant eux, ce chantier sera placé sur une longue piste ! Cet enfermement volontaire, qui peut-être est de leur chef, dans un calendrier électoral, pourrait être le moyen de mieux peser pour obtenir ce que nous souhaitons.

Cela étant, nous savons qu'il faut réfléchir à une collaboration entre ces deux niveaux de compétence.

Je terminerai par ce par quoi j'ai commencé. Le plus commode serait évidemment « chacun chez soi », mais c'est le plus incohérent et ce n'est un service ni pour l'un ni pour l'autre. Nous devons donc, dans le respect de nos compétences et de notre spécificité, veiller à instaurer la cohérence la plus totale possible. C'est le schéma dans lequel nous nous inscrivons avec nos principes, avec nos exigences, mais sans refuser le dialogue et sans volonté de caricaturer, par exemple sur un plan communautaire, ces types de préoccupations. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Decourty pour une réplique.

M. Willy Decourty. — Madame la Présidente, j'ai bien perçu la distinction faite par le membre du Collège en ce qui concerne la déclaration d'intention qui consisterait à discuter, mais qui n'est pas un réel engagement. J'en prends acte, cela me semble fondamental.

Mais le fait de signer un document est déjà un premier pas au-delà de la discussion. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu manifester mon inquiétude et être le relais de celle des associations. Le texte de la déclaration repose sur une philosophie mettant clairement en évidence la notion de réseau et de circuit de soins.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Je comprends bien, M. Decourty, c'est une déclaration d'intention pour discuter, mais il faut discuter. Et s'il faut discuter, il faut signer ... Vous ne pouvez pas me reprocher de signer pour discuter alors que vous savez qu'il faut discuter. Et puisqu'il faut discuter, il faut signer! C'est ce que j'ai fait.

M. Willy Decourty. — Mais on peut parfois discuter sans signer et on signe quand on est d'accord! Il y a plusieurs manières de voir les choses. Mais puisque c'est signé, c'est signé, on ne peut pas revenir en arrière.

Je vous ai entendu déclarer que vous seriez ferme et très attentif à défendre les intérêts de l'ambulatorio. J'en prends acte et je vous soutiens si vous persistez dans cette volonté.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Braeckman pour une réplique.

Mme Dominique Braeckman. — Madame la Présidente, ce nécessaire trajet est semé d'embûches, dont deux me paraissent assez évidentes. La première est la création d'un ambulatorio hospitalier qui a provoqué suffisamment de cris d'alarme pour que l'on puisse dire aujourd'hui que l'on est sorti de cette perspective-là. Le deuxième grand danger demeure en la défédéralisation larvée de la sécurité sociale. Il faudra se montrer très attentif à cet aspect du dossier.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD IDE À M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLÈGE, CHARGÉ DE LA CULTURE ET DU TOURISME, CONCERNANT LE MUSÉE DE L'ORGUE: UN PATRIMOINE EN DANGER

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ide pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, il existe sur le territoire de notre Région, rue Waelhem 104 à Schaerbeek, un Musée de l'Orgue, propriété de M. et Mme Ghijssels. Ce musée est privé.

Il n'est pas ici question d'orgues comme on en voit dans les églises, mais bien d'instruments plus populaires, appelés aussi orgues de foire, de danse, de rue, de Barbarie ou encore de boîtes à musique mécaniques, comme nous en avons tous connu.

Il semblerait que les premiers orgues de rue aient été construits vers 1670 par des facteurs d'orgues d'église qui n'avaient pas suffisamment de commandes. Ce fut le début d'une grande tradition de folklore local, jusque dans les plus petits villages, à l'occasion de la fête annuelle, qui s'est perpétuée jusque vers la fin des années soixante.

Il convient de signaler qu'environ 85 % des orgues de ce type étaient fabriqués en Belgique, à Anvers, Grammont et Bruxelles principalement. Il semblerait également que pas un seul orgue mécanique se trouvant sur le territoire des États-Unis n'ait été fabriqué ailleurs qu'en Belgique.

La pièce la plus ancienne de la collection Ghijssels date de 1905. Une des plus belles pièces de la collection, un monumental orgue de café «Mortier» est l'un des deux exemplaires qui subsistent encore dans le monde, mais tout visiteur du musée vous dira que toutes les pièces semblent extraordinaires.

Il n'est pas exagéré de dire que ce musée est unique en son genre en Belgique. Jusqu'il y a peu, un autre musée existait à Coxyde, puis fut transféré à Bruges, au début des années 80, avant d'être racheté par des collectionneurs japonais, au décès de son propriétaire. Si nombreux jusqu'il y a trente ans, ces véritables œuvres d'art, que sont les orgues mécaniques, sont devenues aujourd'hui fort rares.

Très appréciées aux États-Unis, en Suisse, en Hollande ou encore au Japon, les trente pièces qui constituent le musée de la rue Waelhem risquent de quitter un jour notre Région si des dispositions ne sont pas prises rapidement. En effet, le Musée de l'Orgue de Schaerbeek, inauguré à la fin des années 70, est fermé depuis plus d'un an. Ses propriétaires, l'âge avançant, se demandent ce qu'ils vont en faire. Âgés de 66 ans, ils sont déterminés à trouver une destination définitive pour leur collection avant d'avoir atteint l'âge de 70 ans. Mais qui sait si une offre ne leur sera pas faite avant? Une offre qui priverait pour toujours les Bruxellois d'un élément marquant de leur patrimoine.

Il serait extrêmement malheureux qu'un des joyaux méconnus du patrimoine de notre Région se retrouve bientôt sous d'autres cieux. Voilà pourquoi, M. le membre du Collège, je vous demande non seulement de faire preuve de créativité et de prendre les devants, mais aussi d'établir les contacts nécessaires pour que Bruxelles puisse continuer à accueillir ce magnifique musée et pour qu'il soit rouvert au public. Visitez ce musée et vous vous rendrez compte qu'il vaut la peine que l'on s'y attarde.

Dans l'espoir que mon appel sera entendu, je vous remercie à l'avance de la réponse que vous apporterez à ma requête.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Madame la Présidente, la question de M. Ide relative à la collection privée d'orgues sise rue Waelhem, à Schaerbeek a retenu ma meilleure attention.

M. Bernard Ide. — Dans la réponse qu'il a donnée à la Communauté française, le ministre Demotte a dit, lui aussi, que cette question avait retenu sa meilleure attention, en précisant aussitôt que ce n'était pas une figure de style.

Vous n'avez pas donné cette précision.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — M. Demotte s'est peut-être arrêté à cela mais moi, je vais continuer.

Avant toute chose, je vous rappelle une fois de plus, au risque de vous décevoir, que la Commission communautaire française agit en matière de politique muséale, tout comme pour l'ensemble de la politique culturelle et sportive, dans le cadre des compétences réglementaires et que les budgets qui y sont consacrés ne sont que peau de chagrin au regard des montants qu'y consacrent le fédéral et, surtout, la Communauté. Je pense que votre groupe l'a tellement bien compris qu'il a prioritairement interrogé le ministre compétent, M. Demotte.

M. Bernard Ide. — Permettez-moi de préciser que c'est dû au fait que l'assemblée de la Commission communautaire française ne s'est pas réunie il y a quinze jours.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — J'ai cependant chargé mon administration d'une mission d'information sur le patrimoine et sur la possibilité, pour la Communauté française, de le reconnaître et de le soutenir. Cette démarche est effectuée à juste titre car si une action doit être entreprise, c'est par la Communauté. M. Demotte a d'ailleurs répondu en ce sens à Mme Theunissen.

J'en viens maintenant à ce que peut faire notre Commission, puisque la Communauté vous a répondu dans un sens qui, à mon avis, doit vous être favorable.

Le budget global consacré par la Commission communautaire française à la politique muséale est de l'ordre de trente mille euros par an. Cependant, j'ai consacré quasi exclusivement ce budget aux missions du Conseil bruxellois des musées, qui est une initiative vraiment bruxelloise. Cette association développe des actions de coordination entre les différents musées fédéraux, communautaires ou privés bruxellois. Les missions du conseil sont à ce point nombreuses et importantes qu'elles sont évidemment soutenues également dans le cadre de la politique touristique, trente mille euros étant évidemment un budget insuffisant. Toute aide financière complémentaire dans le domaine des musées ne peut donc s'envisager que par l'octroi de montants relativement modestes destinés à développer des outils de promotion. C'est ainsi que tout récemment, nous avons eu l'occasion de soutenir la production d'une brochure de présentation du Clockarium, un musée bruxellois consacré aux horloges art déco en faïence ou, encore, de soutenir de manière supplétive le Musée de la Résistance, voire le Musée de l'Escrime. Je suis entièrement disposé à faire de même pour ce Musée de l'Orgue, lorsque la Communauté française aura répondu à la demande qui lui a été adressée la semaine dernière.

J'ai chargé mon administration d'établir les contacts nécessaires concernant le cas qui vous préoccupe avec, d'une part, le Conseil bruxellois des musées et, d'autre part, le Musée des Instruments de musique qui pourrait, à terme — ce ne serait pas sot — être le point de chute de tout ou partie de la collection. Il serait intéressant d'interpeller le ministre fédéral compétent — je pense que c'est M. Picqué — car il ne serait pas illogique que ces instruments enrichissent la collection du Musée des Instruments. Cela éviterait de créer encore un musée séparé. Nous finirons par avoir un musée de la flûte à bec, un musée du saxophone, etc. À mon sens, nous avons tout intérêt à renforcer le Musée des Instruments de musique.

Le Conseil bruxellois des musées me signale que cette collection — il considère qu'il ne s'agit pas d'un musée — est membre dudit conseil. Rendez-vous a donc été pris avec la propriétaire de la collection. J'ai demandé à être tenu au courant des suites qui pourraient être données à cette affaire ainsi que de la destination de cette collection. J'ai demandé aussi que le Conseil bruxellois des musées prenne directement contact avec vous, monsieur Ide, pour étudier les pistes concrètes que vous pourriez lui suggérer étant donné votre grande connaissance de la question, à en juger d'après l'historique que vous avez tracé ainsi que la précision des informations que vous nous avez communiquées.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ide.

M. Bernard Ide. — Madame la Présidente, le but de ces diverses interpellations de la part d'ÉCOLO — et je vous signale que nous allons même intervenir au Conseil communal de Schaerbeek, puisque le musée est situé sur le territoire de cette commune — était de provoquer un choc.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — En dehors de toute polémique, monsieur Ide, je pense très sincèrement que la meilleure piste, que je formule, est l'intégration au Musée des instruments de musique. C'est une solution logique et cohérente, je vous dis cela dans un souci de cohérence car vous allez faire le tour de toutes les assemblées, en commençant par la Communauté ...

M. Bernard Ide. — On avait l'intention de commencer par la Commission de la Communauté française, mais comme la réunion a été supprimée il y a quinze jours, c'est forcément passé à la Communauté entre-temps.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Madame la Présidente, vous avez eu raison de supprimer cette séance car il fallait effectivement commencer par la Communauté française. À mon avis, Mme la Présidente a été très avisée et s'est dit que cette question à l'ordre du jour ferait tâche si on inversait les priorités.

M. Bernard Ide. — Je voulais vous dire, monsieur le ministre, qu'à tout le moins, les interpellations d'ÉCOLO en différents endroits auront eu le bénéfice d'avoir provoqué une sorte de petit électrochoc auprès de tous les responsables politiques.

Vous êtes remonté exactement comme les orgues mécaniques ! Si un drame se produit un jour et si ces instruments quittent le territoire de notre Région, vous ne pourrez pas dire que vous n'avez pas été averti.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — C'est un peu facile ! Je vais vous faire la liste de tous les drames potentiels !

M. Bernard Ide. — Je ne suis pas à votre place !

J'avais également interpellé M. de Donnée sur cette question et je lui avais demandé s'il ne pouvait pas éventuellement utiliser des crédits pour la promotion de l'image de Bruxelles. M. de Donnée m'avait dit qu'il ne pouvait pas faire des crédits d'investissements ni même de fonctionnement. Mais il m'a également dit qu'il prenait contact non seulement avec M. Demotte et vous-même, monsieur Gosuin, mais également avec M. Vanhengel. Et M. Delathouwer, qui répondait pour M. de Donnée, a dit : « Il me semble que j'ai moi aussi quelque chose à dire dans cette affaire. »

Dès lors, soyez quand même prudent. Il serait tout de même dommage que ce soit des néerlandophones de notre État qui trouvent des solutions pour ce qui fait partie de notre patrimoine à nous tous.

Mme la Présidente. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE M. JOËL RIGUELLE À M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLÈGE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, CONCERNANT LA SUBVENTION ACCORDÉE PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE À LA RECHERCHE «ENFANT MALADE» DE L'ÉCOLE DE SANTÉ PUBLIQUE DE L'ULB

Mme la Présidente. — La parole est à M. Riguelle pour poser sa question.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, chers collègues, à la lecture du procès-verbal du Collège de la Commission communautaire française du 6 février 2003, j'ai pu constater que le projet d'arrêté du Collège concernant la subvention de 28 236 euros à l'École de santé publique de l'ULB pour sa recherche concernant «L'Enfant Malade» avait été approuvée.

Il s'agit donc là, j'imagine, de la deuxième tranche de subventions accordés à cette école de santé publique dans le cadre de cette recherche à laquelle j'attache, sans doute comme vous, une grande importance.

À ce stade-ci, pouvez-vous me dire dans quel délai nous pourrions obtenir un rapport intermédiaire de l'École de santé publique de l'ULB quant à sa recherche ? Si mes souvenirs sont exacts, un rapport intermédiaire aurait dû être rentré pour la fin de l'année 2002.

Vous serait-il possible de nous en faire part ou éventuellement de donner à la commission ad hoc de la Commission de la Communauté française, l'occasion d'entendre les chercheurs sur l'évolution de leur démarche ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je puis confirmer à l'honorable membre que le Collège a adopté, le 30 janvier dernier, une dernière décision de subvention à l'École de Santé publique de l'ULB pour la recherche portant sur les dispositifs existants ou à développer en vue de mieux répondre aux problèmes vécus par les enfants souffrant de pathologies lourdes et par leur entourage.

Cette recherche, lancée en novembre 2001, était initialement prévue pour être clôturée fin mars 2003, et ce calendrier sera respecté. Pour des raisons strictement budgétaires, j'ai cependant été amené à scinder la subvention sur trois exercices budgétaires et l'arrêté pris par le Collège le 30 janvier 2003 permet de finaliser l'étude en question. Le budget global prévu pour cette étude, soit un peu moins de 130 000 euros, ne sera pas dépassé.

J'y attache, comme vous M. Riguelle, une importance toute particulière puisque l'un des accents prioritaires que j'imprime à mon action en matière de santé porte précisément sur la santé et le bien-être des jeunes enfants, qu'ils soient ou non hospitalisés. Dans cette perspective, je suis précisément attaché à une démarche d'humanisation des soins de santé vis-à-vis des enfants ainsi qu'à tout ce qui peut contribuer à prévenir ou à résoudre les troubles générés par quelque accident de la vie que ce soit, auquel les jeunes enfants et leurs parents peuvent être confrontés. Les résultats de cette étude seront donc à mes yeux particulièrement précieux et seront, cela va sans dire, à analyser en regard de la Charte des droits de l'enfant malade que votre Assemblée a portée.

Le rapport intermédiaire que l'équipe de recherche nous a soumis en juillet 2002 consiste essentiellement en un descriptif

de l'état d'avancement de la recherche à mi-parcours et des perspectives de développement de ladite recherche. En soi, il ne constitue dès lors pas un document de référence scientifique. Je puis cependant vous annoncer que les conclusions de la recherche seront présentées lors de la journée d'ouverture du colloque international du Réseau mère-enfant de la Francophonie, dont les hôpitaux IRIS sont partenaires, et qui se tiendra du 27 au 29 mars prochains à Bruxelles. J'ai également souhaité qu'à l'occasion de ce colloque, très attendu par les acteurs des soins de santé pédiatriques, une session soit consacrée aux initiatives communautaires vis-à-vis des enfants malades. Cette session particulière permettra de mettre en perspective les résultats de la recherche et de les confronter aux acteurs du terrain.

Enfin, pour répondre à votre attente, je suis évidemment tout à fait disposé et je me réjouirais d'organiser avec vous une audition des auteurs de la recherche dans le cadre des travaux de votre commission de la Santé.

M. Joël Riguelle — C'est parfait, je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la Présidente. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE M. SERGE DE PATOUL À M. WILLEM DRAPS, MEMBRE DU COLLÈGE, CHARGÉ DE L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES, RELATIVE À L'APPLICATION DU DÉCRET DU 4 MARS 1999 CONCERNANT L'INTÉGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Patoul pour poser sa question.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, le placement de personnes handicapées dans des institutions est toujours une opération difficile. Un refus d'admission constitue une épreuve difficile pour les parents de la personne handicapée.

Plus encore, quand une personne handicapée est acceptée dans une institution et qu'elle se voit exclue, des sentiments multiples dont celui de l'injustice peuvent être ressentis profondément.

Interpellé par une citoyenne quant à la problématique de l'admission et de l'exclusion d'une personne handicapée d'un centre de jour ou d'hébergement, et après avoir procédé à une analyse juridique des textes légaux et réglementaires, des questions se posent quant à la problématique évoquée.

Afin de clarifier le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi que ses arrêtés d'application, je souhaiterais savoir de façon explicite s'il y est prévu une procédure de recours dans le chef de la personne handicapée, suite à une décision, soit d'admission, soit d'exclusion, d'un centre de jour ou d'hébergement ? Si la réponse est positive, pouvez-vous préciser la procédure de recours en question ?

Par ailleurs, étant donné que le décret date du 4 mars 1999, si cette procédure de recours existe, pouvez-vous dire à combien de reprises on a fait usage de cette procédure.

Quel est le résultat de ces procédures par rapport aux décisions prises vis-à-vis des personnes handicapées ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps, membre du Collège.

M. Willem Draps, membre du Collège. — Madame la Présidente, chers collègues, le décret de la Communauté française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, publié au *Moniteur belge* le 3 avril 1999, ne prévoit pas de disposition concernant un recours spécifique de la personne handicapée ou de son représentant légal à l'égard d'une décision prise par une institution d'accueil ou d'hébergement. La quasi-totalité de nos réseaux d'accueil et d'hébergement sont d'initiative privée, comme vous le savez. Les organismes publics sont très peu nombreux dans ce secteur.

Les liens juridiques entre la personne handicapée ou son représentant légal, d'une part, et l'institution d'accueil ou d'hébergement, d'autre part, sont fixés par une convention signée par les deux parties concernées.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées peut agir en tant qu'intermédiaire pour aider à régler un différend qui aurait surgi entre la personne handicapée ou son représentant légal et l'institution d'accueil ou d'hébergement mais il n'est nullement compétent pour obliger une institution à accueillir ou à garder une personne handicapée.

La Commission de réexamen prévue à l'article 87 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000, qui est un des arrêtés d'application du décret auquel je me suis référé et qui est relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, n'est compétente que pour statuer sur les recours introduits contre des décisions de refus d'intervention prises par l'équipe pluridisciplinaire du service des prestations individuelles du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Il s'agit d'une institution publique, à savoir le Service bruxellois que vous connaissez. Le fonctionnement de cette administration dépend de la Commission communautaire française. Il se devait que la personne qui se voit refuser une aide puisse exercer un recours. Ce qui est d'application.

J'ai bien compris que ce n'est absolument pas à cet égard que vous souhaitiez me poser une question, mais plus exactement quant à des décisions prises par des institutions qui, je le répète, sont privées. Et là, je sors de la réponse plus juridique que je vous apportais pour me lancer dans une considération qui me permet de vous renvoyer à des arrêtés, qui ont été pris par le gouvernement en première lecture et qui sont actuellement au Conseil d'État, d'où ils vont revenir prochainement, arrêtés qui permettront de mieux tenir compte de la nature du handicap, de l'importance du degré de dépendance et de la difficulté de certains cas, pour valoriser notamment en termes de normes d'encadrement, de subsides, les subventions octroyées à ces

institutions d'accueil ou d'hébergement — centres de jour, centres d'hébergement.

Dans le passé, les cas les plus difficiles — la difficulté peut prendre à cet égard différents aspects — se voyaient péniblement accueillis ou hébergés dans certaines institutions, parce qu'il n'y avait aucune prise en compte de la lourdeur des prestations, qui correspondait à l'accueil de certains handicapés. Aujourd'hui, grâce aux arrêtés, qui ont été pris sur ma proposition et qui visent dans les normes de subsidiation à remettre individuellement la personne, avec ses caractéristiques, avec son degré d'indépendance, au cours même du mécanisme de subsidiation et non plus seulement l'institution, en considérant que toute personne qui y est accueillie est équivalente à une autre, en termes de prise de charge. À mon avis, les cas où des personnes se verraient refuser l'accès ou seront priées de quitter une institution, se feront plus rares. Mais là, je sors de la réponse strictement réglementaire que votre question appelle.

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, monsieur le membre du Collège, votre réponse est très précisée, tant sur le plan administratif que politique. La qualité de votre réponse incitera à la réflexion et suscitera sans aucun doute d'autres débats. Là réside l'intérêt de poser la question et d'un débat parlementaire. En tout cas, je vous remercie pour les arrêtés que vous avez proposés, qui me paraissent extrêmement positifs.

Mme la Présidente. — La discussion est close.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique le 21 mars 2003.

La séance est levée à 11 h 15.

Membres de l'Assemblée présents à la séance :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Cools, Cornelissen, Decourty, Mmes De Galan, de Groote, MM. de Jonghe d'Ardoye, de Patoul, Doukeridis, Draps, Mme Emmery, MM. Galand, Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mmes Lemesre, Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, MM. Moock, Parmentier, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, M. Romdhani, Mme Saïdi et M. Smits.

Membres du Collège présents à la séance :

MM. Tomas et Gosuin.

ANNEXE 1

RÉUNION DES COMMISSIONS

Mardi 4 février 2003

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

1. Proposition de décret relatif à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française [doc. 33 (2001-2002) n° 1].

2. Proposition de décret concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans l'administration de la Commission communautaire française [doc. 35 (2001-2002) n° 1].

Décisions

— La Commission a poursuivi la discussion générale.

— La Commission a décidé, par cinq voix pour et quatre voix contre, de procéder à l'audition des représentants de la cellule informatique de l'administration de la Commission communautaire française, chargée de l'organisation, la gestion et la maintenance du parc informatique de cette dernière.

Présents :

Mme Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul (remplace M. Éric André), Mme Béatrice Fraiteur (remplace M. Michel Lemaire), M. Claude Michel, Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. François Roelants du Vivier, Mahfoudh Romdhani (vice-président), Mmes Françoise Schepmans (remplace M. Alain Zenner), Anne-Françoise Theunissen.

Absents :

MM. Éric André (remplacé), Christos Doukeridis, Michel Lemaire (remplacé), Mmes Martine Payfa (excusée), Caroline Persoons (excusée et remplacée), M. Alain Zenner (remplacé).

Lundi 10 février 2003

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

1. Proposition de décret relatif à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française [doc. 33 (2001-2002) n° 1].

2. Proposition de décret concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans l'administration de la Commission communautaire française [doc. 35 (2001-2002) n° 1].

— Mme Nathalie Kahan, ingénieure représentant le service informatique de l'administration de la Commission communautaire française, a été auditionnée.

Présents :

Mme Dominique Braeckman, MM. Benoît Cerexhe (remplace M. Michel Lemaire), Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul (remplace M. Éric André), Christos Doukeridis, Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (présidente), Caroline Persoons, M. Mahfoudh Romdhani, Mme Anne-Françoise Theunissen.

Absents :

MM. Éric André (remplacé), Michel Lemaire (remplacé), Alain Zenner.

Mardi 11 février 2003

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

1. Proposition de décret relatif à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française [doc. 33 (2001-2002) n° 1].

Proposition de décret concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans l'administration de la Commission communautaire française [doc. 35 (2001-2002) n° 1].

— Clôture de la discussion générale conjointe.

— Examen des articles et votes.

Proposition de décret relatif à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française [doc. 33 (2001-2002) n° 1].

— L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

— Un amendement n° 1 à l'article 2 est déposé; il est adopté à 11 voix pour et 1 abstention. L'article 2 tel qu'amendé est adopté à 11 voix pour et 1 abstention.

— Les amendements n°s 2, 2bis, 3 et 3bis à l'article 3 sont déposés :

• l'amendement n° 2 est retiré;

• l'amendement n° 2bis est adopté à 11 voix pour et 1 abstention;

• l'amendement n° 3 est adopté à 11 voix pour et 1 abstention;

• l'amendement n° 3bis est retiré;

• l'article 3 tel qu'amendé est adopté à 11 pour et 1 voix contre.

— Les amendements n°s 4 et 5 à l'article 4 sont déposés :

• l'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents;

• l'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents;

• l'article 4 tel qu'amendé est adopté à 11 voix pour et 1 abstention.

— L'amendement n° 6 à l'article 5 est déposé; il est adopté à 11 voix pour et 1 abstention. L'article 5 tel qu'amendé est adopté à 11 voix pour et 1 abstention.

— Les amendements n°s 6 et 7 à l'article 6 sont déposés :

• l'amendement n° 7 est adopté à 11 voix pour et 1 abstention;

• l'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents;

• l'article 6 tel qu'amendé est adopté à 11 voix pour et 1 abstention.

— L'ensemble de la proposition telle qu'amendée est adoptée à 11 voix pour et 1 voix contre.

Proposition de décret concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans l'administration de la Commission communautaire française [doc. 35 (2001-2002) n° 1].

— Du fait de l'adoption de la proposition de décret [doc. 33 (2001-2002) n° 1] telle qu'amendée, la présente proposition est sans objet.

Présents :

MM. Alain Adriaens (remplace Mme Dominique Braeckman), Benoît Cerexhe (remplace M. Michel Lemaire), Serge de Patoul (remplace M. Jean-Pierre Cornelissen), Christos Doukeridis, Mmes Marion Lemesre (remplace M. Claude Michel), Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (présidente), Caroline Persoons, MM. François Roelants du Vivier (remplace M. Alain Zenner), Mahfoudh Romdhani, Mmes Françoise Schepmans (remplace M. Éric André), Anne-Françoise Theunissen.

Absents :

M. Éric André (remplacé), Mme Dominique Braeckman (excusée et remplacée), MM. Michel Lemaire (remplacé), Claude Michel (remplacé), Alain Zenner (remplacé).

Lundi 24 février 2003

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

1. Proposition de décret relatif à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française [doc. 33 (2001-2002) n° 1].

Proposition de décret concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans l'administration de la Commission communautaire française [doc. 35 (2001-2002) n° 1].

Décision :

— Moyennant quelques corrections de forme proposées par une commissaire, le rapport a été approuvé à l'unanimité des 11 membres présents.

2. Proposition de résolution relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales [doc. 77 (2002-2003) n° 1].

Proposition de résolution concernant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités [doc. 78 (2002-2003) n° 1].

— La commission a décidé d'interroger le Collège quant à son intention de déposer un projet de décret.

3. Proposition de résolution visant à encourager l'achat de produits et services issus du commerce équitable [doc. 82 (2002-2003) n° 1].

— L'examen de cette proposition est reporté.

4. Proposition de résolution visant à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux dans les accords internationaux conclus entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement d'un État ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités [doc. 83 (2002-2003) n° 1].

— L'examen de cette proposition est reporté.

Présents :

Mme Dominique Braeckman, MM. Benoît Cerexhe (remplace M. Michel Lemaire), Serge de Patoul (remplace M. Alain Zenner), Christos Doukeridis, Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (présidente), Caroline Persoons, MM. François Roelants du Vivier (remplace M. Jean-Pierre Cornelissen), Mahfoudh Romdhani, Mme Françoise Schepmans (remplace M. Éric André).

Absents :

MM. Éric André (remplacé), Jean-Pierre Cornelissen (excusé et remplacé), Michel Lemaire (remplacé), Mme Anne-Françoise Theunissen, M. Alain Zenner (remplacé).

COUR D'ARBITRAGE

- Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée:
- l'arrêt du 28 janvier 2003 par lequel la Cour annule les articles 3, 5 et 6 de la loi du 15 juin 2001 «modifiant les articles 190, 194, 259bis-9, 259bis-10, 259octies et 371 du Code judiciaire, insérant l'article 191bis dans le Code judiciaire et modifiant l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats» (14/2003);
 - l'arrêt du 28 janvier 2003 par lequel la Cour dit pour droit que le numéro XXXI, § 1^{er}, du tableau A annexé à l'arrêt royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (15/2003);
 - l'arrêt du 28 janvier 2003 par lequel la Cour
 1. annule les articles 501 et 502 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 14 de la loi du 4 juillet 2001 modifiant, en ce qui concerne les structures du barreau, le Code judiciaire et la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante;
 2. maintient les effets des dispositions annulées pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêt au *Moniteur belge* (16/2003);
 - l'arrêt du 30 janvier 2003 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire, interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable, viole les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution;
 2. l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire, interprété comme n'excluant pas la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable, ne viole pas les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution (18/2003);
 - l'arrêt du 30 janvier 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il refuse l'accès au juge belge des saisies au débiteur saisi qui n'a pas son domicile en Belgique (19/2003);
 - l'arrêt du 30 janvier 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 145, alinéa 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait courir le délai d'appel à partir du prononcé du jugement du juge de la jeunesse (20/2003);
 - l'arrêt du 12 février 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1991, en ce qui concerne la pension de réparation du conjoint survivant d'un invalide militaire, et l'article 22 des mêmes lois coordonnées, tel qu'il a été remplacé et modifié par les articles 9, 1^{er}, et 19 de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, violent les articles 10 et 11 de la Constitution (22/2003);
 - l'arrêt du 12 février 2003 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 174, 6^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, interprété en ce sens que cette disposition n'est pas applicable aux récupérations visées à l'article 157, alinéa 1^{er}, de la même loi coordonnée, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 2. l'article 142 de la même loi coordonnée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il défère à une juridiction administrative les contestations relatives à la récupération et à l'exclusion du régime du tiers payant visées à l'article 157 de la même loi coordonnée. Il ne viole pas non plus ces dispositions constitutionnelles, considérées isolément ou lues conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant qu'il concerne l'enquête et les constatations relatives au respect, par le dispensateur de soins, des dispositions légales et réglementaires afférentes à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (23/2003);
 - l'arrêt du 12 février 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestres, aériennes et navales du service médical ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (24/2003);
 - l'arrêt du 12 février 2003 par lequel la Cour dit pour droit que la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition des allocations d'interruption de carrière indûment payées (25/2003);
 - les questions préjudicielles concernant l'article 11bis, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posées par le tribunal du travail d'Anvers;
 - la question préjudicielle relative à l'article 46 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par le tribunal de commerce de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1055 du Code judiciaire, posée par la cour d'appel de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 601bis du Code judiciaire, posée par le tribunal de police de Dinant;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 2, 3, 5, 3^o, et 13 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics posées par le tribunal de première instance de Bruges;
 - la question préjudicielle relative aux articles 12, 46, § 2, alinéa 2, et 47, alinéa 2, de la loi du 19 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le tribunal de première instance d'Anvers;
 - la question préjudicielle concernant l'article 1253quater, b), du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Bruges;

- le recours en annulation et la demande suspension de l'article 5 de la loi du 13 décembre 2002 modifiant le Code électoral ainsi que son annexe et de l'article 16 de la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduits par J. Van den Driessche;
- la question préjudicielle concernant l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, posée par la cour d'appel de Gand;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 337, § 1^{er}, du Code civil, posées par la cour d'appel de Bruxelles;
- le recours en annulation de l'article 18 du décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi, introduit par le Conseil des ministres;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 104, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 136, 141, 142 et 143 du même Code, tels qu'ils étaient en vigueur pour les exercices d'imposition 1997 et 1998, posées par le tribunal de première instance d'Arlon;
- le recours en annulation de l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2002 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale, introduit par l'ASBL GERFA;
- la question préjudicielle relative à l'article 31, 1^o, *in fine*, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel d'Anvers;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, posées par le juge de paix du canton de Vielsalm, La Roche-en-Ardenne, Houffalize et par le juge de paix du canton de Ciney-Rochefort;
- la question préjudicielle relative à l'article 67, §§ 1^{er} et 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et à l'article 155, §§ 1^{er} et 2, du même Code, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997, posée par la cour d'appel de Mons;
- les recours en annulation totale ou partielle et les demandes de suspension totale ou partielle de la loi du 13 décembre 2002 modifiant le Code électoral ainsi que son annexe et de la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduits par H. Vandenberghe et autres, par G. Annemans et autres, par B. Laeremans et H. Goyvaerts, par R. Duchatelet et par l'ASBL Nieuw-Vlaamse Alliantie et autres;
- la question préjudicielle relative à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation;
- la question préjudicielle relative à l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, posée par la cour d'appel de Mons;
- la question préjudicielle concernant l'article 11 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, posée par le Conseil d'État;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 287 de la nouvelle loi communale et aux articles 24 et 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posées par le Conseil d'État.